

Rapport de la Commission chargée de l'examen du Projet de Loi fixant les traitemens des Membres de l'Ordre Judiciaire.

Messieurs,

Organe de la Commission que vous avez chargé de l'examen de la Loi sur les traitemens de l'Ordre Judiciaire, j'ai l'honneur de vous présenter son rapport.

Votre Commission ne s'est pas dissimulé l'importance du travail que vous lui aviez confié, ni les difficultés dont il était hérissé; mais elle a pensé qu'il fallait agir dans l'intérêt des Juges et dans celui de l'État, en rapport avec les ressources financières. Dans ce double but, elle a cru devoir adopter la Cour de Cassation et les trois Cours d'Appel avec les traitemens qui seront désignés ci-après, faisant cependant une distinction pour celui de la Cour d'Appel de Bruxelles qu'elle vous proposera d'augmenter de 500 francs pour le Président de Chambre, les Conseillers, Avocat-Général et Substitut, cette augmentation basée sur la hauteur des loyers dans cette Capitale.

Elle vous propose aussi dans le même but l'adoption de la division des Tribunaux de Première Instance en quatre classes, ce mode lui paraissant d'autant plus avantageux qu'il améliore le sort des membres des Tribunaux de Première Instance au sujet des réclamations qui s'étaient élevées. En conséquence de cette division, elle vous propose de classer les Tribunaux de Première Instance dans l'ordre suivant :

Première classe :

Les Tribunaux ,
De Bruxelles.
D'Anvers.
De Liège.
De Gand.

Dans la seconde classe :

Les Tribunaux ,
D'Arlon.
De Bruges.
De Mons.
De Namur.
De Tongres.
De Tournay.

Dans la troisième classe :

Les Tribunaux ,
De Charleroi.
De Courtrai.
De Louvain.
De Malines.
De Verviers.
D'Ypres.
De Termonde.
D'Audenaerde.

Dans la quatrième classe :

Tous les autres Tribunaux.

Votre Commission a aussi pensé que s'il était urgent d'établir, d'après le deuxième paragraphe de l'article 135 de la Constitution, les Tribunaux dans la session actuelle, il n'était pas moins nécessaire d'en fixer le traitement, et c'est dans cette pensée qu'elle a

L'honneur de vous proposer les chiffres suivans en vous faisant remarquer qu'elle a suivi, dans son opération, en partie les bases posées par le projet ministériel.

Cour de Cassation de Bruxelles.

Président.	14,000 francs.
Président de Chambre.	11,000
Conseiller.	7,000
Procureur-Général.	14,000
Avocat-Général.	9,000
Greffier.	6,000
Commis-Greffier.	3,000

Le chiffre de la Cour de Cassation présente une diminution sur le projet ministériel de 3,000 francs, et se rattache à la Loi adoptée par la Chambre des Représentans. Cette diminution est tombée sur les traitemens du Greffier et des Commis Greffiers, la Commission s'étant persuadé que le travail de ces deux fonctionnaires n'exigeait point une assiduité suivie.

Cour d'Appel de Bruxelles, avec l'augmentation de 500 francs que la Commission propose.

Président.	9,000 francs.
Président de Chambre.	6,800
Conseiller.	5,500
Procureur-Général.	9,000
Avocat-Général.	6,800
Substitut.	4,500
Greffier.	4,000
Commis-Greffier.	2,500

Cette dotation est augmentée de 10,500 francs sur le projet ministériel, et répartie entre le Président de Chambre, 18 Conseillers, Avocat-Général et Substitut.

Diminution.

Président de Chambre.	200
Quinze Conseillers.	7,500
Avocat-Général.	200
Substitut.	500
	8,400 francs.

Cours d'Appel de Gand et de Liège.

Président.	9,000 francs.
Président de Chambre.	6,300
Conseiller.	5,000
Procureur Général.	9,000
Avocat-Général.	6,300
Substitut.	4,000
Greffier.	4,000
Commis-Greffier.	2,500

Ce chiffre est conforme au projet de M. le Ministre de la Justice, et offre pour chaque Cour une diminution de 8,400 francs sur la Loi adoptée par la Chambre des Représentans.

Indemnité aux Conseillers délégués pour presider les Assises ailleurs que dans les sièges de la Cour d'appel, 500 francs.

Tribunaux de Première Instance, 1^{re} classe.

Président.	200	Président.	5,000 francs.
Juge d'Instruction.	270	Vice-Président.	4,000
Juge.	200	Juge-d'Instruction.	3,730
Substitut.	200	Juge.	3,200
		Procureur du Roi.	5,000
	870 francs.	Substitut.	3,200
		Greffier.	3,000
		Commis-Greffier.	1,700

Par ce résultat il se trouve une diminution de 870 francs sur la Loi adoptée par la Chambre des Représentans.

Diminution.

Président.	300
Vice-Président.	200
Juge d'Instruction.	340
Juge.	200
Procureur du Roi.	300
Substitut.	200
	1,440 francs.

Tribunaux de Première Instance de deuxième classe.

Président	4,200 francs.
Vice-Président	3,500
Juge d'Instruction	3,260
Juge	2,800
Procureur du Roi	4,200
Substitut	2,800
Greffier	2,200
Commis - Greffier	1,200

Vous remarquerez ici, Messieurs, une diminution de 1,440 francs sur la loi adoptée par la Chambre des Représentans.

Tribunaux de Première Instance de troisième classe.

Président.	400 francs.
Juge d'Instruction.	300
Juge.	300
Procureur du Roi.	400
Substitut.	300
Greffier.	200
	1900

Président	3,600 francs.
Juge d'Instruction	2,800
Juge	2,400
Procureur du Roi	3,600
Substitut	2,400
Greffier	1,800
Commis-Greffier	1,100

Sur cette classe se trouve pour chaque Tribunal une diminution de 1,900 francs sur la loi adoptée par la Chambre des Représentans.

Diminution.

Président.	550
Juge d'Instruction.	350
Juge.	300
Procureur du Roi.	550
Substitut.	300
	2,050 francs.

Tribunaux de Première Instance de quatrième classe.

Président	3,050 francs.
Juge d'Instruction	2,450
Juge	2,100
Procureur du Roi	3,050
Substitut	2,100
Greffier	1,700
Commis-Greffier	900

Sur la quatrième classe il s'est opéré une diminution de 2,050 francs.

Votre Commission a pensé aussi que l'on pouvait, sans inconvénient, adopter la division en trois classes à l'égard des Justices de Paix; elle a l'honneur de vous la proposer en établissant dans la première classe les Justices de Paix de Bruxelles, d'Anvers, de Gand, de Liège.

Dans la deuxième classe, les autres villes, chefs-lieux d'Arrondissement Judiciaire de deuxième et troisième classe.

Dans la troisième, partout ailleurs. Et d'en fixer les traitemens:

Pour la première classe.

Juge de Paix.	1,600 francs.
Greffier.	480

Deuxième classe.

Juge de Paix.	1,400
Greffier.	400

Troisième classe.

Juge de Paix.	1,200
Greffier.	320

Votre Commission a l'honneur de vous observer qu'elle a cherché consciencieusement à introduire toutes les économies compatibles avec la considération due à l'Ordre Judiciaire, et les ressources de l'État ; que si elle a proposé une augmentation sur les traitemens des Tribunaux de Première Instance , c'est qu'elle était intimement convaincue que c'était une justice réclamée depuis nombre d'années ; elle vous fait observer de même qu'elle a maintenu les traitemens des Cours d'Appel sur le même pied, sauf l'augmentation du Tribunal de Bruxelles. Il a paru à votre Commission que l'article 6 de la loi, maintenant ce qui existe, peut être conservé, ainsi que l'article 7 statuant l'époque où le fonctionnaire nommé entrera en jouissance du traitement ; mais il n'en a pas été de même à l'égard de l'article 8 de la loi, qui établit : que les augmentations des traitemens compris dans les articles 2, 4 et 5 de la loi, ne profiteront pas aux membres de l'Ordre Judiciaire, qu'à partir du 1^{er} Janvier 1834. Elle a pensé qu'en adoptant cet article, on s'engagerait pour l'avenir, et elle vous propose de stipuler l'article 8 de la loi de la manière suivante :

Les traitemens, fixés par la présente loi, ne prendront cours, quant aux fonctionnaires désignés aux articles 1, 2 et 4, qu'après l'installation de l'Ordre Judiciaire, et quant aux fonctionnaires désignés à l'article 5, qu'à partir du 1^{er} janvier 1834.

L'article 9 ne paraissant donner lieu à aucune observation, elle en propose l'adoption.

Par ces motifs, votre Commission, au nombre de quatre Membres, a l'honneur de vous proposer d'adopter la présente loi avec les modifications ci-désignées ; un cinquième Membre a déclaré se joindre à la Commission, quant aux Tribunaux de Première Instance, mais pas quant à la Cour de Cassation et des Cours d'Appel, désirant y voir introduire des réductions.

J. B. DE PELICHY-VAN HUERNE,
DE RASSE,
LE COMTE DE MEAN,
LE BARON VAN DEN STEEN,
LE BARON DE SECUS.